

Conseil d'administration

Séance du 27 novembre 2025

Délibération n°2025-26

Fixation d'un seuil d'émission des ordres de recouvrement

Le Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité,

- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.131-8 à L.131-16, relatifs à l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles R.131-28 à R.131-28-10, relatifs au Conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le Code de l'environnement, et notamment son article R.131-30, relatif aux compétences du Directeur général de l'Office français de la biodiversité ;
- ▶ **Vu** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 192 ;
- ▶ **Vu** le rapport du Directeur général de l'Office ;

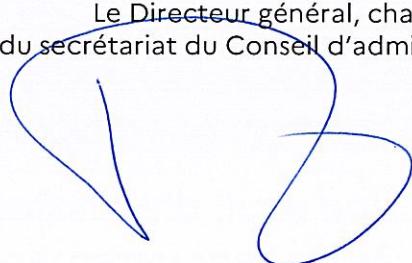
et après avoir valablement délibéré,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

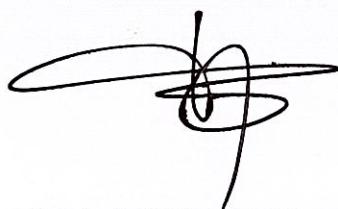
L'ordonnateur est autorisé à ne pas émettre d'ordres de recouvrer pour les créances dont le montant unitaire est inférieur à cinquante euros.

Le Directeur général, chargé
du secrétariat du Conseil d'administration,



Olivier THIBAULT

La Présidente
du Conseil d'administration,



Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO